



VILLE DE SHANNON
Procès-verbal
Séance ordinaire
du conseil municipal
Lundi 12 août 2019, à 19 h 30
À Hôtel de Ville

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

En présence de Mme Francine Girard (siège 1), M. Normand Légaré (siège 3), M. Saül Branco (siège 4), Mme Sarah Perreault (siège 5) et de Mme Sophie Perreault (siège 6).

En l'absence de M. Alain Michaud (siège 2).

Formant quorum sous la présidence du Maire, M. Mike-James Noonan.

En présence du directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Me Sylvain Déry et du directeur du développement durable et chargé de projets, M. Steeve Arbour.

1 MOT DU MAIRE

M. le maire, Mike-James Noonan, constate la présence des conseillers et souhaite la bienvenue à tous et les remercie de leur présence.

Il souligne que les documents pertinents, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation à l'entrée de la salle du Conseil.

2 OUVERTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE

À 19 h 35, M. le Maire déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances ordinaires prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois. Il établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Le greffier donne un avis public du contenu du calendrier. Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

396-08-19

Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

Sur proposition de Mme Francine Girard;

Appuyé par M. Normand Légaré;

Il est résolu :

- 1) D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous avec le retrait du point 11.4 et les ajouts suivants :
 - 19.1 Modification à l'ordre du jour de la présente séance
 - 19.2 Motion de remerciements – Cadets bénévoles

- 1 Mot du Maire**
- 2 Ouverture de la séance ordinaire**
- 3 Adoption de l'ordre du jour**
- 4 Adoption des procès-verbaux antérieurs**
 - 4.1 Séance ordinaire du 8 juillet 2019

- 5 Trésorerie**
- 5.1 Dépôt et autorisation de paiement des comptes du bordereau daté le 7 août 2019
- 6 Avis de motion**
- 6.1 Avis de motion – Règlement numéro 632-19, abrogeant et remplaçant le Règlement 619-19 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales
- 7 Dépôt des projets de règlement**
- Projet de Règlement numéro 632-19, abrogeant et remplaçant le Règlement 619-19 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales
- 8 Adoption de règlements**
- 8.1 Adoption – Règlement numéro 631-19 abrogeant ou remplaçant le Règlement 407 concernant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et toutes ses modifications subséquentes, dans le cadre de l'adoption d'un règlement unifié pour l'ensemble des villes et municipalités de la MRC de La-Jacques-Cartier portant sur le même objet
- 9 Administration**
- 10 Gestion contractuelle**
- 10.1 Octroi d'un contrat de gré à gré à l'entreprise Les impressions Borgia Inc. filiale de Morgan Communication pour la production du journal Shannon Express - Éditions du mois de septembre 2019
- 10.2 Octroi d'un mandat de services professionnels – Me Louis Mazurette et Me Karine Dionne du cabinet d'avocats Stein Monast
- 11 Urbanisme**
- 11.1 Dépôt – Rapports des permis et certificats du 5 juillet au 7 août 2019
- 11.2 Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux
- 11.3 Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme – 17 juillet 2019
- 11.4 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90018 concernant le lot 5 871 954 situé au 3-6, rue Juneau, dans la zone C-35 - [REPORTÉ](#)
- 11.5 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90024 concernant le lot 4 368 233 situé sur la rue des Mélèzes dans la zone H-5
- 11.6 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90025 concernant le lot 4 368 176 situé au 18, rue Maple, dans la zone H-4
- 11.7 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90028 concernant le lot 4 369 218 situé au 197, rue de Galway, dans la zone H-24
- 11.8 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90029 concernant le lot 4 368 265 situé au 428, boulevard Jacques-Cartier, dans la zone C-35
- 11.9 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90031 concernant le lot 5 768 012 situé au 339-F, chemin de Dublin, dans la zone H-26
- 11.10 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90032 concernant le lot 6 234 246 situé sur la rue Landrigan, dans la zone H-24
- 11.11 Demande de dérogation mineure DM2019-90030 concernant le lot 4 368 265 situé au 428, boulevard Jacques-Cartier, dans la zone C-35
- 11.12 Demande de dérogation mineure DM2019-90033 concernant le lot 6 234 246 situé sur la rue Landrigan, dans la zone H-24
- 12 Loisirs, communications et vie communautaire**
- 13 Greffe**
- 13.1 Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information pour la période du 1^{er} juillet au 7 août 2019
- 13.2 Dépôt – Liste des avis de motion en traitement
- 14 Travaux publics**
- 15 Sécurité publique**
- 16 Ressources humaines**
- 16.1 Entérinement - Levée de probation Mme Annie martel au poste de coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire
- 16.2 Entérinement d'embauche de M Steven Lacroix-Clavet, journalier, poste temporaire à temps plein, contrat de deux mois
- 17 Correspondance**
- 18 Suivi des dossiers des élus**
- 19 Divers**
- 19.1 Modification à l'ordre du jour de la présente séance
- 19.2 Motion de remerciements - Cadets bénévoles
- 20 Période de questions**
- 21 Levée de la séance**

4 ADOPTION DES PROCES-VERBAUX ANTERIEURS

397-08-19 **4.1 Séance ordinaire du 8 juillet 2019**

Considérant la tenue d'une séance ordinaire le 8 juillet 2019, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications, le cas échéant, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco;

Appuyé par M. Normand Légaré;

Il est résolu :

- 1) D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2019 tel que rédigé et modifié, le cas échéant ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

5 TRESORERIE

398-08-19 **5.1 Dépôt et autorisation de paiement des comptes du bordereau daté le 7 août 2019**

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco;

Appuyé par Mme Francine Girard;

Il est résolu :

- 1) De payer les comptes apparaissant sur le bordereau daté le 7 août 2019 au montant total de 433 436,87 \$;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

Document déposé : 398-08-19

399-08-19 **6.1 Avis de motion – Règlement numéro 632-19, abrogeant et remplaçant le Règlement 619-19 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales**

Conformément à l'article 356 de la LCV qui stipule que l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du Conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte, Mme Francine Girard donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le Règlement numéro 632-19, abrogeant et remplaçant le Règlement 619-19 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales afin d'apporter notamment des précisions à l'article 6.1.1. « Zones de stationnement municipales » pour définir la durée permise et les usagers concernés.

7 DEPOT DES PROJETS DE REGLEMENT

400-08-19 **7.1 Projet de Règlement numéro 632-19, abrogeant et remplaçant le Règlement 619-19 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales**

Considérant qu'un avis de motion a été donné séance tenante, soit ce 12 août 2019 ;

Conformément à la LCV, M. le maire dépose et présente le projet de Règlement numéro 632-19, abrogeant et remplaçant le Règlement 619-19 complémentaire sur la sécurité publique, la protection des personnes et des propriétés et autres dispositions relatives aux compétences municipales. Enfin, il déclare que tous les élus ont reçu le présent projet de règlement au moins 72 heures préalablement à la séance ;

Conformément à l'article 356 LCV, ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance. Il a également été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance. Des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Document déposé : 400-08-19

8 ADOPTION DE REGLEMENTS

401-08-19 **8.1 Adoption – Règlement numéro 631-19 abrogeant ou remplaçant le Règlement 407 concernant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et toutes ses modifications subséquentes, dans le cadre de l'adoption d'un règlement unifié pour l'ensemble des villes et municipalités de la MRC de La-Jacques-Cartier portant sur le même objet**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2019 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 631-19 comme s'il était tout au long récépissé ;
- 2) D'abroger conséquemment le Règlement numéro 407 concernant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et toutes ses modifications subséquentes ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

9 ADMINISTRATION

Aucun point traité ce mois-ci.

10 GESTION CONTRACTUELLE

402-08-19

10.1 Octroi d'un contrat de gré à gré à l'entreprise Les impressions Borgia Inc. filiale de Morgan Communication pour la production du journal Shannon Express - Éditions du mois de septembre 2019

Considérant la Résolution 017-01-18 concernant le contrat avec l'entreprise Les impressions Borgia Inc. pour la production du journal Shannon Express ;

Considérant le processus d'appel d'offres en cours, dont l'octroi de contrat est prévu à la séance publique du mois d'octobre ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sarah Perreault;

Appuyé par M. Normand Légaré;

Il est résolu :

- 1) D'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise Les impressions Borgia inc. pour l'édition du mois de septembre 2019 du journal Shannon Express (2 700 copies) :

Format	PRIX (taxes non incluses) par journal
12 pages	3 203,91 \$
16 pages	3 991,28 \$

- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

403-08-19

10.2 Octroi d'un mandat de services professionnels – Me Louis Mazurette et Me Karine Dionne du cabinet d'avocats Stein Monast

Considérant la Demande introductive d'instance no 200-17-029775-194, datée le 10 juillet 2019, dans lequel processus la Ville de Shannon est mise en cause ;

Considérant la nécessité de pourvoir la Ville de services professionnels pour la représenter, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

- 1) D'octroyer un mandat de services professionnels à Me Louis Mazurette et Me Karine Dionne du cabinet d'avocats Stein Monast pour la représentation, la défense et la défense reconventionnelle, le cas échéant, de la Ville dans le dossier no 200-17-029775-194 ;
- 2) D'aviser La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) de cet octroi de contrat et demander que le cabinet Stein Monast soit mandaté par cette dernière pour représenter la Ville, le cas échéant ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé : 403-08-19

11 URBANISME

404-08-19 11.1 Dépôt – Rapports des permis et certificats du 5 juillet au 7 août 2019

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose les « Rapports des permis et certificats » pour la période du 5 juillet au 7 août 2019.

Documents déposés : 404-08-19

405-08-19 11.2 Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le rapport mensuel de la *Société protectrice des animaux* du mois de juin 2019 et transmet une copie au Service des finances pour la facturation des citoyens touchés, le cas échéant.

Document déposé : 405-08-19

406-08-19 11.3 Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme – 17 juillet 2019

Le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme daté le 17 juillet 2019.

Document déposé : 406-08-19

11.4 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90018 concernant le lot 5 871 954 situé au 3-6, rue Juneau, dans la zone C-35

REPORTÉ

407-08-19 11.5 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90024 concernant le lot 4 368 233 situé sur la rue des Mélèzes dans la zone H-5

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90024 déposée par le représentant de la future propriétaire du lot 4 368 233 situé sur la rue des Mélèzes, zone H-5 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée dans la zone H-5 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-5 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A.;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-5 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté et son implantation respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-5 ;

Considérant que le CCU est d'avis que les revêtements de Canexel et de maçonnerie du bâtiment principal sont adéquats ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 368 233, on doit retrouver au moins 19 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 19 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) D'approuver, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90024, conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 368 233, on doit retrouver au moins 19 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 19 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

408-08-19 **11.6 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90025 concernant le lot 4 368 176 situé au 18, rue Maple, dans la zone H-4**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90025 déposée par la propriétaire du lot 4 368 176, situé au 18, rue Maple, zone H-4 ;

Considérant que cette demande vise des travaux d'agrandissement du bâtiment principal par la construction d'une extension à l'arrière de la résidence ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des modifications extérieures à un bâtiment principal dans la zone H-4 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté s'harmonise avec le bâtiment principal existant ;

Considérant que le CCU est d'avis que le revêtement de Texnov projeté pour l'agrandissement est adéquat ;

Considérant que le CCU est d'avis que l'agrandissement projeté respecte les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu:

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90025 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

409-08-19

11.7 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90028 concernant le lot 4 369 218 situé au 197, rue de Galway, dans la zone H-24

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90028 déposée par le futur propriétaire du lot 4 369 218 situé au 197, rue de Galway, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A.;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et que les revêtements de bois Maibec, de maçonnerie et de bardeaux de cèdre du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 369 218, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu:

- 1) D'accorder la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90028 conditionnellement au respect de la condition suivante :
 - Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 369 218, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

410-08-19 **11.8 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90029 concernant le lot 4 368 265 situé au 428, boulevard Jacques-Cartier, dans la zone C-35**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90029 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 4 368 265 situé au 428, boulevard Jacques-Cartier, zone C-35 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'un usage de restauration ainsi que l'aménagement d'une terrasse commerciale et l'installation d'une enseigne dans la zone C-35 ;

Considérant les articles 2.1, 2.2 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal et pour un bâtiment secondaire, et l'émission d'un certificat d'autorisation pour une enseigne dans la zone C-35 doivent au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A.;

Considérant les articles 5.2, 6.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrivent des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-35 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté et son implantation respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-35 ;

Considérant que le CCU est d'avis que les revêtements extérieurs de briques, d'aluminium et de tôle du bâtiment principal sont adéquats et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment ainsi qu'avec le milieu environnant ;

Considérant que le CCU est toutefois d'avis que la couleur blanche du revêtement de déclin de bois Maibec proposé ne s'agence pas bien avec les autres couleurs des revêtements extérieurs du bâtiment et aussi ne s'harmonise pas avec les couleurs des bâtiments commerciaux d'intérêts dans les zones C-35 et C-36 ;

Considérant que le CCU est d'avis les aménagements extérieurs proposés pour ce projet n'offrent pas suffisamment de moyens d'atténuation des nuisances sonores et visuelles pour les propriétés voisines sur lesquelles on retrouve des résidences ;

Considérant que le CCU constate que les plans soumis n'illustrent pas les éléments mécaniques situés à l'extérieur du bâtiment ainsi que les éléments de sécurité sur la toiture qui permettraient d'empêcher que la glace ou la neige ne tombe sur les piétons ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains commerciaux présentent un couvert végétal pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le CCU est d'avis que la terrasse commerciale projetée sur ce terrain présente un aspect visuel intéressant et s'intègre bien avec le milieu environnant ;

Considérant que le CCU est d'avis que la terrasse commerciale projetée respecte les critères de P.I.I.A. pour la zone C-35 ;

Considérant que le CCU est d'avis que l'enseigne commerciale projetée est bien intégrée, son aspect discret est bénéfique pour ce projet et celle-ci respecte les critères de P.I.I.A. pour la zone C-35 ;

Considérant que le CCU est d'avis que ce projet respecte plusieurs critères de P.I.I.A. pour la zone C-35, cependant dû à un manque d'informations, qu'il n'est pas en mesure d'évaluer le projet selon certains critères prévus au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que les conditions suivantes soient imposées :

- a) Le revêtement blanc de bois Maibec doit être changé pour un revêtement présentant une couleur dans un ton de bois naturel ;
- b) Une haie doit être aménagée ou plantée sur toute la longueur des limites arrière et latérale droite du terrain afin d'offrir un écran visuel et sonore entre le projet et les terrains voisins sur lesquels on retrouve des résidences ;
- c) Les éléments mécaniques du bâtiment principal doivent être implantés en cour arrière. Ils peuvent être situés dans les cours latérales si la preuve est faite qu'il est impossible de les planter en cour arrière ;
- d) Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 368 265, on doit retrouver au moins 3 arbres en cour latérale gauche et au moins 3 autres en cour avant. Les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain ;
- e) Les activités exercées ne doivent causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du niveau du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante (excluant la circulation des véhicules lourds), aux limites du local où s'exercent les activités. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés ;
- f) Il est recommandé que le demandeur inclût dans son projet des éléments de protection sur le toit afin d'empêcher les chutes de glace et de neige afin de protéger les piétons.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu:

- 1) D'accorder la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90029 conditionnellement au respect des conditions suivantes :
 - a) Le revêtement blanc de bois Maibec doit être changé pour un revêtement présentant une couleur dans un ton de bois naturel ;
 - b) Une haie doit être aménagée ou plantée sur toute la longueur des limites arrière et latérale droite du terrain afin d'offrir un écran visuel et sonore entre le projet et les terrains voisins sur lesquels on retrouve des résidences ;
 - c) Les éléments mécaniques du bâtiment principal doivent être implantés en cour arrière. Ils peuvent être situés dans les cours latérales si la preuve est faite qu'il est impossible de les planter en cour arrière ;
 - d) Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 4 368 265, on doit retrouver au moins 3 arbres en cour latérale gauche et au moins 3 autres en cour avant. Les arbres

- doivent avoir un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain ;
- e) Les activités exercées ne doivent causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du niveau du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante (excluant la circulation des véhicules lourds), aux limites du local où s'exercent les activités. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés ;
- f) Il est recommandé que le demandeur inclût dans son projet des éléments de protections sur le toit afin d'empêcher les chutes de glace et de neige afin de protéger les piétons.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

411-08-19 **11.9 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90031 concernant le lot 5 768 012 situé au 339-F, chemin de Dublin, dans la zone H-26**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90031 déposée par le propriétaire du lot 5 768 012 situé au 339-F, chemin de Dublin, zone H-26 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée dans la zone H-26 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-26 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-26 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté et son implantation respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-26 ;

Considérant que le CCU est d'avis que le revêtement de déclin de vinyle et de pierre du bâtiment principal sont adéquats ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 5 768 012, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu:

- 1) D'accorder la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90031 conditionnellement au respect de la condition suivante :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 5 768 012, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée ;

2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

412-08-19 **11.10 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90032 concernant le lot 6 234 246 situé sur la rue Landrigan, dans la zone H-24**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90032 déposée par le futur propriétaire du lot 6 234 246 situé sur la rue Landrigan, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec garage intégré dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A.;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 604-18* qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin de fibrociment et de maçonnerie du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le CCU souhaite que les terrains résidentiels soient boisés en grande partie pour des raisons environnementales et esthétiques ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de P.I.I.A. conditionnellement à ce que la condition suivante soit imposée :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 234 246, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré;

Appuyé par Mme Sophie Perreault;

Il est résolu:

1) D'accorder la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2019-90032 conditionnellement au respect de la condition suivante :

- Sur le terrain visé par cette demande de P.I.I.A., soit le lot 6 234 246, on doit retrouver au moins 23 arbres avec un tronc d'un diamètre d'au moins 4 centimètres, et ce, dans un délai de 24 mois après l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. La conservation des arbres déjà existants sur le terrain pour atteindre le minimum de 23 arbres doit être priorisée. La conservation des arbres avec un diamètre de tronc élevé est fortement recommandée.

- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

413-08-19

11.11 Demande de dérogation mineure DM2019-90030 concernant le lot 4 368 265 situé au 428, boulevard Jacques-Cartier, dans la zone C-35

**ABROGÉE
Résolution
450-09-19**

Considérant la demande de dérogation mineure DM2019-90030 déposée par le représentant de l'entreprise propriétaire du lot 4 368 265 situé au 428, boulevard Jacques-Cartier, zone C-35 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'un usage de restauration ainsi que son stationnement et l'aménagement d'une terrasse commerciale, les trois étant dérogatoires ;

Considérant la grille de spécifications de la zone C-35 du *Règlement de zonage 601-18* qui prescrit que la marge de recul latérale minimale pour un bâtiment principal est de 5 mètres et que la marge de recul arrière est de 10 mètres ;

Considérant l'article 6.3 du *Règlement de zonage 601-18* qui prescrit également que la façade avant d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 10° maximum par rapport à la ligne avant ;

Considérant que les éléments dérogatoires du bâtiment principal projeté sont donc son implantation avec une marge de recul latérale droite de 4,3 mètres, sa marge de recul arrière de 8,7 mètres et l'alignement de la façade avant du bâtiment qui a un angle de 18° par rapport à la ligne avant du terrain ;

Considérant que l'article 12.2 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit que la distance entre une aire de stationnement et toutes limites du terrain doit être d'au moins 2 mètres et que pour un usage autre que résidentiel, une bande de 1,5 mètre doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement ;

Considérant que l'article 12.5 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit également que pour un usage de restauration, le terrain doit avoir au moins une case de stationnement par 10 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal, soit 18 cases de stationnement dans le cas présent ;

Considérant que les éléments dérogatoires du stationnement sont donc sa distance de 1,5 mètre avec la limite du terrain, la bande de séparation de 70 centimètres entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement, et le nombre de cases de stationnement qui est de 8 ;

Considérant que l'article 12.11 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit que l'aire de manœuvre pour les véhicules de service doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés aux chargement et déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique ;

Considérant que l'élément dérogatoire de l'aire de manœuvre est donc son aménagement qui fait en sorte que les véhicules de livraison et de collecte devront sortir du terrain en marche arrière sur la rue King ;

Considérant que l'article 8.4 du *Règlement de zonage 601-18* prescrit qu'une terrasse commerciale doit être localisée à 30 mètres minimum d'une zone de type Habitation (H) ;

Considérant que l'élément dérogatoire de la terrasse commerciale projetée est donc sa distance de 20 mètres avec la zone d'habitation H-6 ;

Considérant que le terrain sur lequel le projet est prévu à une petite superficie, ce qui restreint beaucoup la réalisation du projet en conformité avec la réglementation d'urbanisme ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'implantation et l'alignement dérogatoires du bâtiment principal ne sont pas majeurs et ces dérogations mineures sont nécessaires pour que le bâtiment principal soit localisé à un endroit générant moins de complications pour le reste du projet ;

Considérant que les dimensions des cases de stationnement et de l'allée d'accès sont conformes à la réglementation d'urbanisme, mais pour garder ces dimensions conformes, la distance entre l'aire de stationnement et la limite de lot ainsi que la bande séparatrice entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement doivent être dérogoires ;

Considérant que le CCU est d'avis que le nombre réduit de places de stationnement pourrait s'avérer être un problème, car cela encouragerait le stationnement sur rue ;

Considérant que le CCU est d'avis que d'autoriser une dérogation pour ce qui est de l'aire de manœuvre qui permettrait aux véhicules de livraison et de collecte à sortir du terrain en marche arrière sur la rue King comporte un risque et de ce fait n'est pas une solution envisageable ;

Considérant que la terrasse commerciale ne peut être implantée à aucun endroit sur le terrain afin de respecter la distance de 30 mètres entre la terrasse et une zone Habitation (H) ;

Considérant que l'impossibilité d'implanter une terrasse commerciale conforme sur le terrain cause un préjudice au propriétaire, car celui-ci ne pourrait opérer une terrasse commerciale avec son usage de restauration ;

Considérant que le CCU est d'avis que la dérogation mineure pour la distance entre la terrasse commerciale et la zone d'habitation H-6 est justifiée ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'accepter les dérogations suivantes :

- a) L'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul latérale droite de 4,3 mètres, une marge de recul arrière de 8,7 mètres et l'alignement de la façade avant du bâtiment d'un angle de 18° par rapport à la ligne avant du terrain ;
- b) La distance de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et la limite du terrain ainsi que la bande de séparation de 70 centimètres entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement ;
- c) La distance de 20 mètres entre la terrasse commerciale projetée et la zone d'habitation H-6.

Considérant que le CCU est d'avis que l'autorisation de ces dérogations ne semble pas causer de préjudice au voisinage ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal de refuser les dérogations suivantes :

- a) Le nombre de places de stationnement qui est de 8 au lieu de 18, places de stationnement sur le terrain encouragerait le stationnement dans les rues, ce qui n'est pas souhaitable ;
- b) Le l'aménagement de l'aire de manœuvre qui fait en sorte que les véhicules de livraison et de collecte devront sortir du terrain en marche arrière sur la rue King ce qui pourrait constituer un risque.

Considérant que le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Shannon est défavorable à l'acceptation de la demande DM2019-90030 en raison du nombre élevé d'éléments dérogoires et du fait que certaines pourraient être considérées comme des dérogations majeures ;

Considérant qu'aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sarah Perreault ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) D'accorder les dérogations suivantes de la demande de dérogation mineure DM2019-90030 sous réserve des éléments suivants :

- a) L'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul latérale droite de 4,3 mètres, une marge de recul arrière de 8,7 mètres et l'alignement de la façade avant du bâtiment d'un angle de 18° par rapport à la ligne avant du terrain ;
 - b) La distance de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et la limite du terrain ainsi que la bande de séparation de 70 centimètres entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement ;
 - c) La distance de 20 mètres entre la terrasse commerciale projetée et la zone d'habitation ;
 - d) 12 places de stationnement minimum ;
 - e) L'aménagement sécuritaire de l'aire de manœuvre pour les véhicules de livraison et de collecte.
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

414-08-19 **11.12 Demande de dérogation mineure DM2019-90033 concernant le lot 6 234 246 situé sur la rue Landrigan, dans la zone H-24**

Considérant la demande de dérogation mineure DM2019-90033 déposée par le futur propriétaire du lot 6 234 246 situé sur la rue Landrigan, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal avec une implantation dérogatoire ;

Considérant la grille de spécifications de la zone H-24 du *Règlement de zonage 601-18* qui prescrit que la somme des marges de recul latérales pour un bâtiment principal dans la zone H-24 doit être d'au moins 10 mètres ;

Considérant que l'élément dérogatoire du bâtiment principal projeté est son implantation avec la somme des marges de recul latérales qui est de 8,5 mètres ;

Considérant que la forme triangulaire du terrain restreint les options possibles pour l'implantation du bâtiment principal ;

Considérant que le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Shannon est favorable à l'acceptation de cette dérogation mineure ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'autorisation de cette dérogation ne semble pas causer de préjudice au voisinage ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant qu'aucune voix d'opposition ne s'est manifestée lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu:

- 1) D'accorder, tel que déposé, la présente demande de dérogation mineure DM2019-90033 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12 LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point traité ce mois-ci.

13 GREFFE

415-08-19 **13.1 Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information pour la période du 1^{er} juillet au 7 août 2019**

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le *Registre du nombre de demandes d'accès à l'information* pour la période du 1^{er} juillet au 7 août 2019. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

Document déposé : 415-08-19

416-08-19 **13.2 Dépôt – Liste des avis de motion en traitement**

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose la liste des avis de motion pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé : 416-08-19

14 TRAVAUX PUBLICS

Aucun point traité ce mois-ci.

15 SECURITE PUBLIQUE

Aucun point traité ce mois-ci.

16 RESSOURCES HUMAINES

417-08-19 **16.1 Entérinement - Levée de probation Mme Annie martel au poste de coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire**

Considérant la Résolution 348-07-18 concernant l'embauche de Mme Martel ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur général ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sarah Perreault ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

- 1) De lever la probation de Mme Annie Martel au titre de coordonnatrice aux loisirs et à la vie communautaire, poste permanent à temps plein ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

418-08-19 **16.2 Entérinement d'embauche de M Steven Lacroix-Clavet, journalier, poste temporaire à temps plein, contrat de deux mois**

Considérant l'affichage du poste de journalier daté le 19 juillet 2019 pour pourvoir au surplus de tâches durant la période estivale ;

Considérant la recommandation du comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) D'entériner l'embauche de M. Steven Lacroix-Clavet, à titre de journalier, poste temporaire à temps plein, pour un contrat de deux mois ;
- 2) D'assortir cette embauche aux conditions prévues dans la *Politique de gestion des ressources humaines* et à la grille salariale en vigueur ;
- 3) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

17 CORRESPONDANCE

Aucun élément traité ce mois-ci.

18 SUIVI DES DOSSIERS DES ELUS

Les élus qui le souhaitent présentent les développements survenus dans leurs dossiers respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19 DIVERS

419-08-19 19.1 Modification à l'ordre du jour de la présente séance

Considérant que les élus souhaitent unanimement modifier l'ordre du jour pour y insérer le point 19.2 – Motion de remerciements / Cadets bénévoles ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) De modifier l'ordre du jour en insérant le point 19.2 – Motion de remerciements – Cadets bénévoles.

Adoptée à l'unanimité

420-08-19 19.2 Motion de remerciements

Considérant la Résolution 419-08-19 ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite remercier les cadets bénévoles qui ont participé à l'opération de nettoyage d'un parc municipal le 31 juillet 2019 ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Sarah Perreault ;

Il est résolu :

- 1) De remercier les cadets bénévoles qui ont participé à l'opération de nettoyage d'un parc municipal le 31 juillet 2019 ;
- 2) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

20 PERIODE DE QUESTIONS

À 20 h 14, M. le Maire, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil (524-16).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 28.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

421-08-19

21 LEVEE DE LA SEANCE

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 20h29.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, M. le Maire est réputé signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.¹

*Le maire,
Mike-James Noonan*

*Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA*

¹ [Note au lecteur]

Monsieur le Maire ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de M. le Maire. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de M. le Maire ou du président de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

Le Greffier, bien que membre inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, ne fait que constater les actes du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une opinion juridique, ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue de la Ville de Shannon.